



Les affichages obligatoires

Tout employeur est tenu, dès l'embauche du premier salarié, de mettre à disposition des informations obligatoires. Certaines doivent faire l'objet d'un **affichage visible dans les locaux**, d'autres peuvent être communiquées par tout moyen.

Les informations à afficher

Type d'information	Contenu
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent de l'établissement
Service d'accueil téléphonique de la prévention et lutte contre les discriminations raciales	Téléphone (09 69 39 00 00) Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits
Médecine du travail et services de secours d'urgence	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, police, etc.)
Consignes de sécurité, risque incendie et avertissement de zone de danger	Pour toutes les entreprises : Instructions permettant d'assurer l'évacuation des personnes. Consignes de sécurité en cas de risque électrique Entreprises occupant plus de 50 personnes et celles où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables : Consignes incendie datées selon la norme NF EN ISO. Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie
Horaires collectifs de travail	Horaire collectif et modification datées et signées par l'employeur Répartition du temps de travail en cas d'aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année Repos quotidien quand il n'est pas collectif
Avis indiquant les modalités d'accès des salariés au (DUERP)	Affichage au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur, s'il y en a un
Signalisation de l'interdiction de fumer et de vapoter	Interdiction de fumer/vapoter dans les locaux de l'entreprise
À partir de 11 salariés : CSE	Liste nominative des membres et leur emplacement habituel de travail

Les informations à communiquer

Type d'information	Contenu	Moyen de l'information
Accords collectifs	Avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement ainsi que le lieu et les modalités de consultation pendant leur temps de présence	Information par tout moyen
Congés payés	Période de prise des congés et ordre de départ en congé Dans les entreprises affiliées à une Caisse de congés payés : Raison sociale et adresse de celle-ci	Information par tout moyen à chaque salarié un mois avant son départ Information par tout moyen
Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 et R. 3221-1 et R. 3221-2 du Code du travail relatifs à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Pour les plus de 50 : index de l'égalité femmes-hommes	Information par tout moyen des personnes ayant accès aux lieux de travail ainsi qu'aux candidats à l'embauche
Lutte contre les discriminations ou les inégalités	Textes relatifs à l'interdiction des discriminations et aux sanctions encourues (C. pén., art. 225-1 à 225-4)	Information par tout moyen portée à la connaissance des salariés, des candidats à une embauche ou à un stage
Harcèlement moral et sexuel - agissements sexistes	Texte de l'article 222-33-2 du Code pénal concernant le harcèlement moral Texte de l'article 222-33 du Code pénal relatif au harcèlement sexuel. Les autorités et services compétents ainsi que les voies de recours civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et les coordonnées des autorités et services compétents	Information par tout moyen portée à la connaissance des salariés et des stagiaires Information par tout moyen portée à la connaissance des salariés, des stagiaires et des candidats à une embauche ou à un stage
Participation aux résultats de l'entreprise	Existence et contenu de l'accord de participation	Information par tout moyen et à défaut, par voie d'affichage
Règlement intérieur (Obligatoire à partir de 50 salariés)	Ensemble des clauses du règlement	Information par tout moyen portée à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectif hebdomadaire lorsque le repos hebdomadaire n'est pas le dimanche et suspension du repos hebdomadaire pour travaux urgents Autorisation des dérogations temporaire au repos dominical lorsque l'emploi de salariés les dimanches et jours fériés est nécessaire en Alsace-Moselle	Information par tout moyen Communication par tout moyen de la décision du préfet autorisant la dérogation
Adresses des organisations syndicales salariales	Indication de la disponibilité des adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sur le site du ministère du travail	Information chaque année par tout moyen

Vos interlocuteurs habituels du Groupe restent à votre disposition pour tout complément d'information.